



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

4559 APAUTO

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral statuant  
sur la demande présentée par Monsieur le  
gérant de la S.A.R.L. ESCALE AUTO en  
vue de régulariser la situation administrative  
de son activité de récupération et de  
valorisation de véhicules usagés à CREPY-  
EN-VALOIS

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le livre V du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 29 janvier 2003, par la société ESCALE AUTO, située sur la commune de CREPY EN VALOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et démontages de véhicules hors d'usage ;

VU le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

VU la décision en date du 29 mars 2005 du président du tribunal administratif, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 30 mai 2005 au 29 juin 2005 sur cette demande ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 juillet 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CREPY EN VALOIS ;

VU les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 7 décembre 2005 ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il convient, conformément aux articles L512.2 et L512.3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Sous réserve du droit des tiers, la société ESCALE AUTO située à l'usine de Mermont – Route de Pierrefonds sur la commune de CREPY EN VALOIS, est autorisée à exploiter des installations de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (V.H.U.) comprenant les installations figurant au tableau joint en annexe.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe.

**Article 2 :**

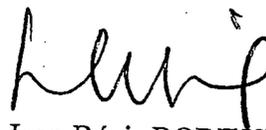
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS le maire de CREPY-EN-VALOIS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 janvier 2006

pour le préfet  
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS

Fig. 2 : LOCALISATION du PROJET

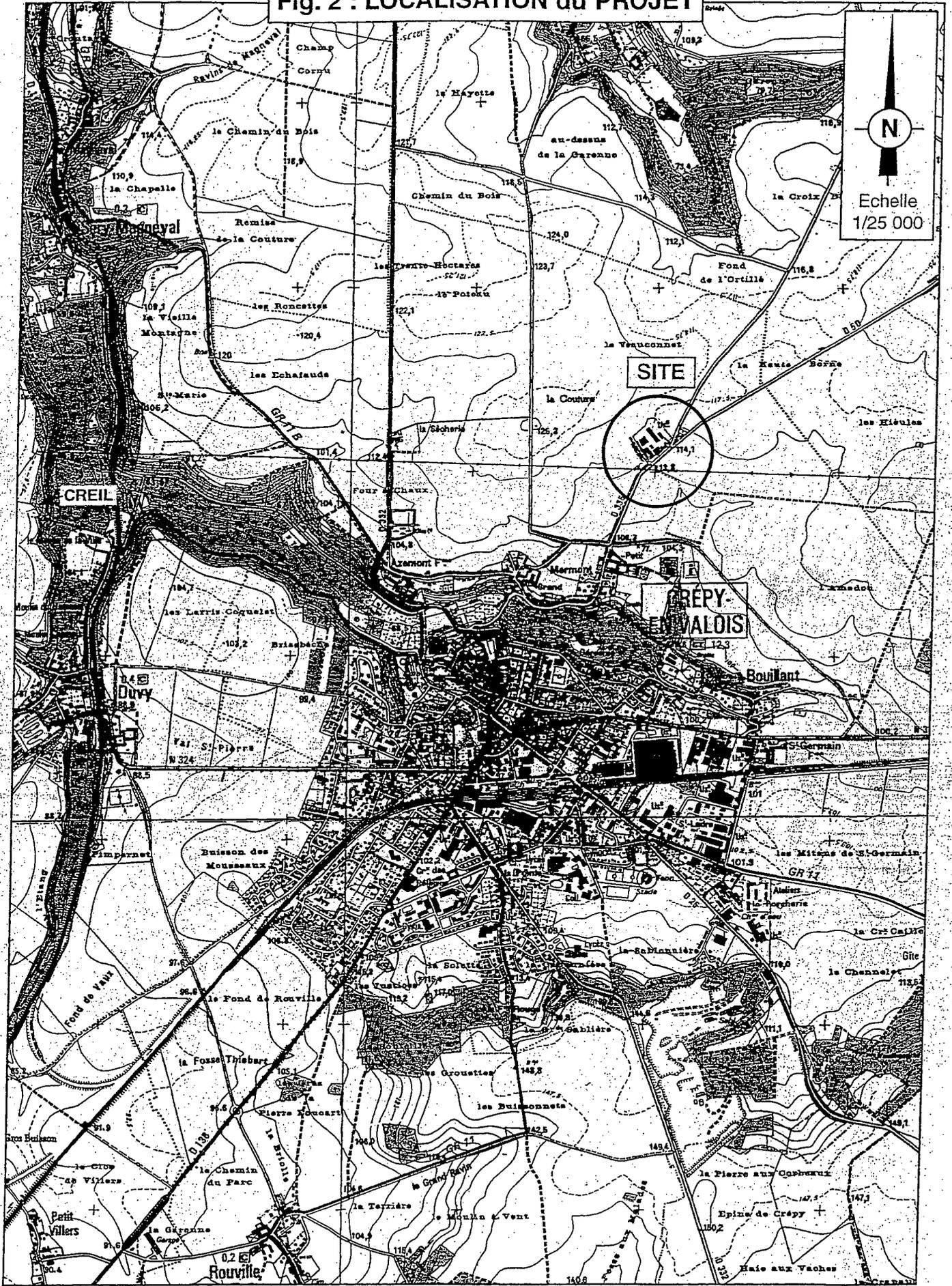
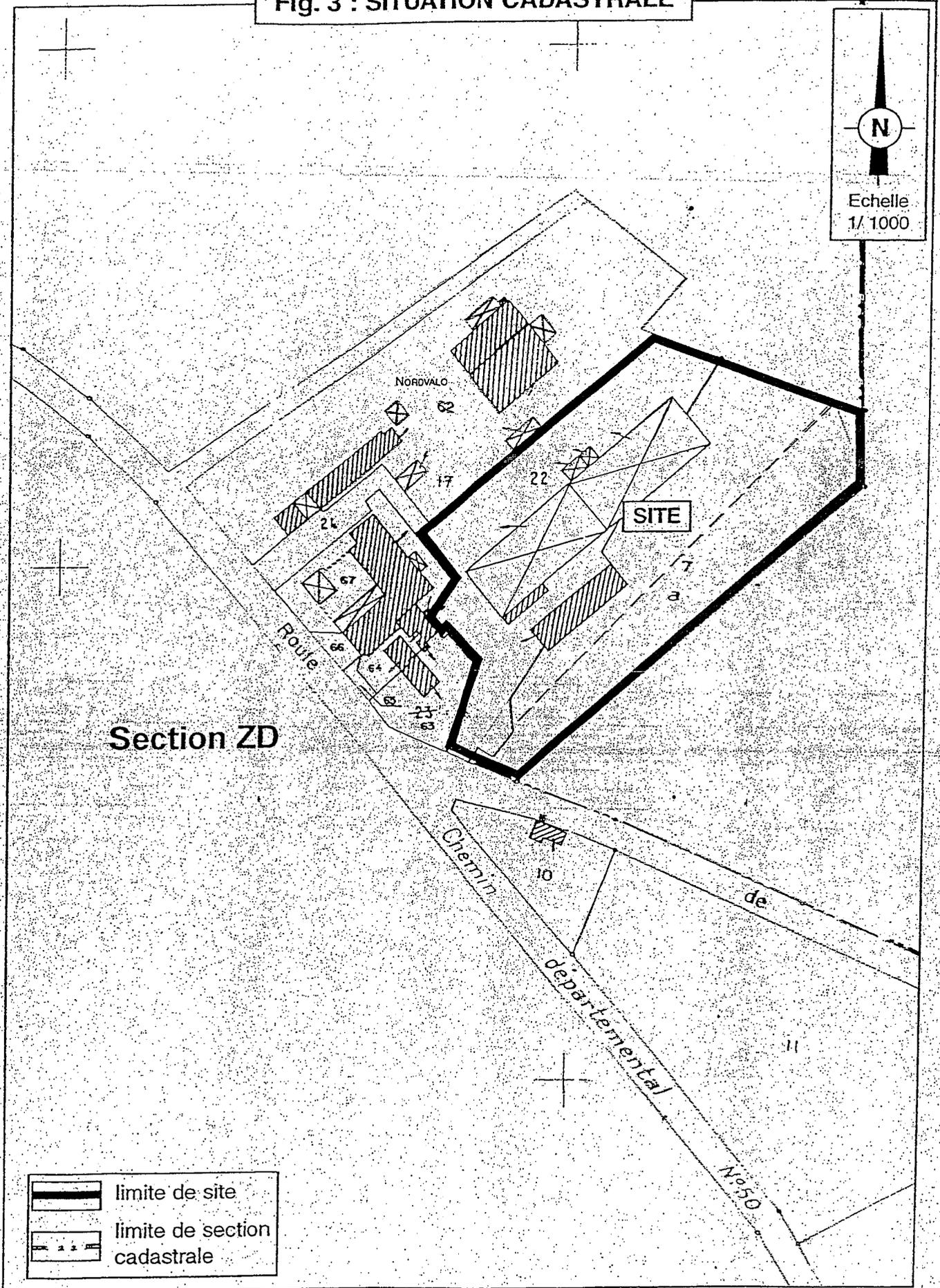


Fig. 3 : SITUATION CADASTRALE



SOCIETE ESCALE AUTO

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL  
DU 9 JANVIER 2006

# SOMMAIRE

<b>TITRE I. Conditions générales de l'autorisation 1</b>		<b>V.6. Réseau de collecte et traitement des effluents .....15</b>	
I.1. Activités autorisées.....1		V.6.1. Réseaux de collecte.....15	
I.2. Conformité au dossier.....1		V.6.2. Autorisation de raccordement <b>Erreur! Signet non défini.</b>	
I.3. Dispositions générales.....2		V.6.3. Milieu et points de rejet .....16	
I.4. Rythme de fonctionnement.....2		V.6.4. Rejet en nappe.....16	
I.5. Réglementation applicable à l'établissement.....2		V.6.5. Confinement.....16	
I.6. Sanctions.....3			
I.7. Obligations de l'exploitant .....3		<b>TITRE VI. Gestion et Elimination des déchets..17</b>	
I.7.1. Déclaration des accidents et incidents 3		VI.1. Principes généraux.....17	
I.7.2. Localisation des risques .....3		VI.2. Responsabilité de l'exploitant.....17	
I.7.3. Les consignes d'exploitation.....4		VI.3. Conditionnement .....17	
I.7.4. Consignes de sécurité.....4		VI.4. Elimination .....17	
I.7.5. Formation du personnel .....4		VI.5. Transport des déchets .....18	
I.7.6. Hygiène et sécurité.....4		VI.6. Niveau minima des gestion des déchets...18	
I.7.7. Respect de la voie publique.....5		VI.7. Documents relatifs à la gestion des déchets .....19	
I.7.8. Les permis de feu .....5		VI.7.1. Procédure de gestion des déchets..19	
I.7.9. Documents et registres .....5		VI.7.2. Enregistrement des enlèvements de déchets et traçabilité des VHU admis.....19	
I.7.10. Affichage sur le site .....6		VI.7.3. Bilan annuel.....19	
I.7.11. Entretien.....6			
I.7.12. Les contrôles .....6		<b>TITRE VII. Protection et lutte contre l'incendie .....20</b>	
I.7.13. Remise en état du site.....7		VII.1. Interdiction de fumer .....20	
		VII.2. Limitation de la taille des dépôts.....20	
<b>TITRE II. Prise en charge des véhicules .....8</b>		VII.3. Usage de chalumeau.....20	
<b>TITRE III. Aménagements particuliers .....9</b>		VII.4. Moyens de lutte contre l'incendie .....20	
III.1. Intégration paysagère.....9		VII.5. Plan d'intervention..... 20	
III.2. Les bâtiments .....9		<b>TITRE VIII. Protection et lutte contre l'explosion .....21</b>	
III.3. Voies de circulation et aires de stationnement.....9		VIII.1. Interdiction d'entreposer des engins explosif .....21	
III.4. Canalisation .....10		VIII.2. Surveillance des l'installations électriques .....21	
III.5. Les installations électriques .....10		<b>TITRE IX. Prévention contre les nuisances sonores .....22</b>	
III.6. Les zones de stockage .....10		IX.1. Règle générale .....22	
III.7. Zones accessibles au public .....11		IX.2. Opérations bruyantes .....22	
III.8. Les moyens de lutte contre la pollution ...11		IX.3. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique .....22	
III.8.1. Aire étanches.....11		IX.4. Vérification des valeurs limites .....23	
III.8.2. Stockage.....11			
<b>TITRE IV. Pollution de l'atmosphère .....13</b>			
IV.1. Brûlages .....13			
IV.2. Entretien des surfaces .....13			
IV.3. Liquides frigorigènes .....13			
IV.4. Odeurs.....13			
<b>TITRE V. Pollution des eaux .....14</b>			
V.1. Eaux domestiques .....14			
V.2. Eaux résiduaires .....14			
V.3. Rejets .....14			
V.4. Epanchement accidentel.....15			
V.5. Protection du réseau d'alimentation en eau potable .....15			

## TITRE I. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### I.1. Activités autorisées

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Rubrique	Régime	Activité produits visés	Seuils de classement	Quantités, volumes ou puissances maximales stockées
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>	1,6 ha
2564	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques). 3. lorsque les produits sont utilisés dans une machine ouverte	> 20 l mais ≤ 200 l	30 l
2920-1	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant	> 300 kW > 20 kW mais ≤ 300 kW	5 kW
2920-2	NC	2. dans tous les autres cas	> à 500 kW mais ≤ 500 kW	
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à	10 kW	2 kW
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface d'atelier étant	> 5000 m <sup>2</sup> > 500 m <sup>2</sup> mais ≤ 5000 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	Capacité équiv. totale > 100m <sup>3</sup>	1 m <sup>3</sup>

La Société ESCALE AUTO récupère des véhicules usagés et accidentés. La capacité maximum de stockage du site est de 300 véhicules. Ces véhicules, après dépollution et démontage de pièces pour la revente sont évacués par une société spécialisée de broyage.

### I.2. Conformité au dossier

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### I.3. Dispositions générales

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classable au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification de l'arrêté ou n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

### I.4. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne de 09 h 00 - 12 h 30, 14 h 00 - 18h 00 du lundi au samedi.

### I.5. Réglementation applicable à l'établissement

- Décret du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et l'élimination des Véhicules Hors d'Usage ;
- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté et circulaire du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des V.H.U. ;
- Circulaire du 17 juin 2005 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des V.H.U. ;

## I.6. Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation ou de celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par arrêtés complémentaires, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

## I.7. Obligations de l'exploitant

### I.7.1. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant fournit sous quinze jours un rapport à l'inspection des installations classées sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

### I.7.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement (pollution, incendie, explosion, sécurité des personnes) ou le maintien en sécurité des installations.

Les zones à risque incendie sont notamment les aires étanches destinées : au stockage des pièces grasses, à la dépollution des véhicules, au stockage des fluides issus de la dépollution, au stockage des réservoirs de GPL ou de tout autre volume creux susceptible de contenir des produits dangereux. S'y ajoutent, les aires de dépôt des stériles et des pneumatiques.

Les zones à risques d'explosion sont notamment le local réservé au dépôt des batteries et les zones réservées à la neutralisation des déclencheurs pyrotechniques des airbags et des prétensionneurs de ceinture de sécurité.

### I.7.3. Les consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses (sont notamment visées les opérations de découpe au chalumeau, la neutralisation des dispositifs pyrotechniques et le transport des carcasses) ou susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle de l'eau ou des sols par les liquides (sont notamment visées les opérations de dépollution et la répartition des véhicules sur le site) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes, affichées et visibles à proximité des installations concernées, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des outils et récipients utiles et des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

### I.7.4. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

### I.7.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Il établit des consignes de sécurité et d'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, coupure de fluides, rondes de sécurité, etc...) en cas d'incendie grave ou d'accident. Ces consignes doivent être portées à la connaissance du personnel et affiché sur les supports inaltérables, tout comme les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche. Cet affichage pourra se faire près de l'accès au chantier et dans les locaux administratifs et d'exploitation.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

### I.7.6. Hygiène et sécurité

L'exploitant se conforme aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

#### I.7.7. Respect de la voie publique

Aucun véhicule hors d'usage ne sera entreposé sur la voie publique.

#### I.7.8. Les permis de feu

Les travaux mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne. Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant.

#### I.7.9. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris, les arrêtés types ;
- documents intéressant la sécurité notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des extincteurs et des appareils à pression, du dispositif anti foudre ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours, des coupures générales d'énergie (GDF, EDF...) et des transformateurs en PCB ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux ou combustibles ;
  - des zones à risques incendie, explosion, pollution.
- Consignes d'exploitation et de sécurité ;
- Registres d'entretien et de vérification ;
- registre de police tenu à jour ( il devra comporter l'enregistrement des véhicules entrants : numéro d'ordre, date d'achat, marque, type, numéro d'ordre dans la série du type, couleur, vendeur du véhicule, nature et numéro de la pièce d'identité présentée, numéro d'immatriculation ; et l'enregistrement des sorties) ;
- suivi des consommations d'eau (relevés et factures) ;
- suivi des moyens de traitement des eaux polluées (notamment factures des curages périodiques) ;
- suivi des déchets (état des différents stocks, bordereaux de suivi des déchets industriels).

- suivis des factures des produits raticides ou du contrat passé avec une société spécialisée en dératisation ;
- état des stocks.

L'ensemble de ces documents correctement mis à jour est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents relatifs aux dépôts présentant des risques d'incendie ou d'explosion et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

#### I.7.10. Affichage sur le site

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours et d'extinction ;
- les stockages présentant des risques : les stockages de produits dangereux comportent la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants ;
- les locaux à risques (local batteries, local dépollution...) ;
- les boutons d'arrêt d'urgence et les commandes des trappes de désenfumage des différents bâtiments ;
- les diverses interdictions ;
- les zones dangereuses ;
- les consignes.

#### I.7.11. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance programmée garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription au registre.

#### I.7.12. Les contrôles

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant conformément aux dispositions de l'article L514.8 du même code.

Le service chargé de la Police des Eaux pourra agir de même en ce qui concerne les rejets d'eau.

L'exploitant devra programmer des contrôles réguliers de certaines installations par des organismes agréés indépendants :

- un contrôle annuel de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques ;
- un contrôle, tous les cinq ans, de l'état des dispositifs de protection contre la foudre ;
- un contrôle périodique des canalisations de transport de fluide ;
- un contrôle annuel du matériel de lutte contre l'incendie effectué par le fournisseur.

#### I.7.13. Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il informe le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt prévue et adresse un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

## TITRE II. PRISE EN CHARGE DES VEHICULES

La prise en charge des véhicules à leur arrivée sur le site fait l'objet d'une consigne particulière.

Les véhicules susceptibles de présenter des fuites sont repérés dès leur arrivée et dirigés sur une aire de stockage imperméabilisée par un employé nommément désigné par l'exploitant.

Avant toute exploitation, les véhicules au GPL sont repérés au plus tôt. Les réservoirs sont vidés puis démontés.

Les différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique installés sur les véhicules doivent au préalable être repérés puis désactivés. Ceci concerne les airbags et les prétensionneurs des ceintures de sécurité.

Les véhicules destinés à la récupération doivent être débarrassés de leur batterie et vidangés de tout fluide polluant sur des aires spéciales avant le démontage de pièces susceptibles de présenter des risques de fuite de liquides.

A la suite de la vidange complète d'un véhicule, le transfert des liquides combustibles ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectue suivant un parcours déterminé maintenu dégagé et fait l'objet d'une consigne spécifique.

## TITRE III. AMENAGEMENTS PARTICULIERS

### III.1. Intégration paysagère

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer son établissement dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. A cet effet :

- Le site est entièrement entouré d'une clôture pleine ou grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si la clôture est grillagée, elle est doublée sur tout le périmètre d'une haie vive et dense constituée d'arbustes à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à l'âge adulte ;
- Les véhicules hors d'usage, à l'exception des carcasses exploitées en attente d'enlèvement, sont rangés sur une hauteur en alignement selon des axes parallèles ;
- Les carcasses exploitées en attente d'enlèvement sont stockées sur une hauteur maximale de 2 mètres et ne doivent pas séjourner plus de 6 mois sur le site ;
- Les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres, entretenus et dégagés en permanence.

### III.2. Les bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaire peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'explosion sont convenablement ventilés (local batteries, local de dépollution,...).

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### III.3. Voies de circulation et aires de stationnement

A l'intérieur du site, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Un plan de circulation est établi de manière à prévenir les risques d'accident. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés. Ce document précise la vitesse à ne pas dépasser, le sens de circulation et les précautions à prendre en cas de manœuvre ou de levage.

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour. Le parking réservé à la clientèle est situé en dehors des zones à risques et comporte un marquage au sol des places de stationnement dans le but de faciliter la fluidité de l'accès depuis l'axe routier.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.

#### III.4. Canalisation

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### III.5. Les installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques sont mis à terre et reliés par des liaisons équipotentiels.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

#### III.6. Les zones de stockage

Les zones de stockage sont spécifiques et nettement délimitées.

Ainsi, 3 zones distinctes sont réservées :

- au stockage des véhicules en attente de décision assurance et de véhicules d'occasion ;
- au stockage des véhicules en attente de dépollution ;
- au stockage des véhicules dépollués ;

### III.7. Zones accessibles au public

Les zones accessibles au public sont le parking client et l'accueil situé dans le bâtiment principal.

Ces zones sont isolées du reste du site par une clôture fermée.

### III.8. Les moyens de lutte contre la pollution

#### III.8.1. Aire étanches

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre.

Ces dispositifs de traitement seront entretenus.

#### III.8.2. Stockage

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas elle ne peut être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des batteries destinées à l'élimination s'effectue dans un bac faisant rétention et résistant à l'acide. Les batteries destinées à la vente sont stockées sur sol bétonné étanche et dans un local suffisamment aéré.

Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuit d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

## TITRE IV. POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

### IV.1. Brûlages

Tout brûlage à l'air libre est interdit

### IV.2. Entretien des surfaces

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières et l'envol de papiers.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche.

### IV.3. Liquides frigorigènes

L'exploitant récupère des liquides frigorigènes contenus dans les circuits de climatisation des véhicules à dépolluer conformément à la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

### IV.4. Odeurs

Des dispositions appropriées sont prises afin de limiter les odeurs provenant des installations et notamment du traitement des effluents aqueux. Les sources potentielles d'odeurs (débourbeur – déshuileur ...) doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

## TITRE V. POLLUTION DES EAUX

### V.1. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

### V.2. Eaux résiduaires

Sont considérés comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine par leur emploi à des fins domestiques ou par leur origine, notamment eaux de lavage des pièces récupérées ou des sols des ateliers, eaux pluviales polluées des zones imperméabilisées servant au dépôt des pièces grasses, eaux pluviales recueillies dans la cuvette de rétention. Ces eaux doivent recevoir un pré traitement afin qu'une fois épurées, leurs caractéristiques chimiques et physiques permettent un rejet au milieu naturel.

### V.3. Rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs à partir de ce dernier.

Les eaux résiduaires après traitement et avant rejet respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (norme NF T 90.008) ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l (norme NF EN ISO 7887) ;

Le rejet au milieu naturel devra respecter les valeurs maximales suivantes de concentration de polluants :

Paramètres	Concentration instantanée	Méthodes de mesure
	mg/l	
DBO5	100	NF T 90 103
DCO	300	NF T 90 101
Hydrocarbures	5	NF T 90 114 (*)
MES	100	NF EN 872
Fe + Al	5	ISO 11885
N global	30	NTK+N(NO2)+N(NO3)
Phosphore total	10	NF T 90 023
Plomb	0,5	

(\*) ou la méthode qui la remplacera

#### V.4. Epanchement accidentel

En cas d'épanchements accidentels, la majeure partie doit être récupérée immédiatement par écopage, aspiration, pompage, et le liquide ainsi récupéré peut être stocké en récipients ou bacs étanches sur rétention pour élimination vers la filière adaptée. Il est ensuite procédé à un nettoyage de finition par épandage de produit absorbant, à éliminer ultérieurement comme déchet.

#### V.5. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau collectif d'adduction. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié périodiquement conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

#### V.6. Réseau de collecte et traitement des effluents

##### V.6.1. Réseaux de collecte

Les différents effluents de l'établissement sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Le nom de l'entreprise chargée du curage des équipements épuratoires et la destination des déchets de curage recueillis sont tenus par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux séparent les eaux non polluées, en particulier les eaux pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockages des pièces grasses, voies de circulation, aires de stationnement des véhicules non encore dépollués et autres surfaces imperméables, est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de traitement et de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement communal que si leurs caractéristiques chimiques et physiques respectent après traitement les conditions énoncées précédemment.

Les collecteurs drainant des eaux susceptibles d'être polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### V.6.2. Milieu et points de rejet

Les dispositifs de rejet sont conçus de manière à réduire la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur. Ils sont aménagés de façon à rendre possible l'étalement des rejets et afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs.

#### V.6.3. Rejet en nappe

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

#### V.6.4. Confinement

Un ou plusieurs dispositifs adéquats devront permettre à tout moment de stopper le déversement des eaux d'extinction incendie dans le milieu récepteur.

## TITRE VI. GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

### VI.1. Principes généraux

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

### VI.2. Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le livre V du code de l'environnement et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application.

A cette fin, il doit limiter par ses méthodes de travail la quantité et la toxicité de ses déchets. Il lui appartient également de :

- trier, recycler et valoriser au maximum les déchets produits ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets spéciaux ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté conformément aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre des dispositions du Code de l'environnement.

### VI.3. Conditionnement

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires étanches formant rétention si possible couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

### VI.4. Elimination

Les carcasses des véhicules hors d'usage ne devront pas séjourner plus de 6 mois sur le chantier.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

#### VI.5. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur, notamment le code de la route.

#### VI.6. Niveau minima des gestions des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1* : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2* : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3* : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet selon nomenclature	Désignation du déchet	Niveaux de gestion admis
16 01 04	Carcasses seules	1
16 01 03	Pneumatiques	1 ou 2
13 05 03	Boues de déshuileur	1 ou 2
16 06 01	Batteries	1
13 02 00	Huiles moteur / BV usées	1 ou 2
13 01 00	Huiles usées de frein	1 ou 2
14 01 05	Liquide de refroidissement	1 ou 2
16 01 01	Pots catalytiques	1
16 01 99	Réservoirs GPL	1
16 01 99	airbags, prétentionneurs	3
16 01 05	Fractions légères issues du découpage des VHU	1

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau de gestion égal ou inférieur sera utilisée.

## VI.7. Documents relatifs à la gestion des déchets

### VI.7.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Certains déchets comme le GPL subsistant dans certains réservoirs, les airbags non déclenchés, les prétensionneurs des ceintures de sécurité à déclenchement pyrotechnique, les pots catalytiques présentent des dangers ou nuisances potentielles qui justifient une attention particulière pour leur neutralisation ou leur filière d'élimination. L'exploitant affiche sur le lieu de travail les consignes les concernant. Il lui revient d'assurer la formation de ses employés à ces consignes et veille à leur respect.

### VI.7.2. Enregistrement des enlèvements de déchets et traçabilité des VHU admis

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre et archivés au moins trois ans par l'exploitant aux fins d'attester de la bonne réalisation du processus de dépollution et valorisation mis en place :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée en tonnes ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur autorisé) ;
- nature de l'élimination effectuée (préciser le niveau de gestion 1, 2 ou 3).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels, bons d'enlèvement, factures des curages périodiques de déboureur déshuileur ou du bassin tampon...sont ainsi archivés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de chaque véhicule hors d'usage sur son chantier par un enregistrement systématique sur le livre de police à son entrée, la précision de sa destination, l'identification du client en cas de revente ou de l'entreprise destinataire en cas d'élimination. Il assure également un suivi de la carte grise de l'entrée à la sortie du véhicule.

### VI.7.3. Bilan annuel

Un bilan annuel précisant les tonnages entrant et sortant par grands types de déchets et les modalités d'élimination est dressé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

## TITRE VII. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### VII.1. Interdiction de fumer

Interdiction de fumer ou d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### VII.2. Limitation de la taille des dépôts

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 25 m<sup>3</sup>.

Une voie de circulation de largeur minimale de 3 m sera prévue autour de chaque dépôt.

### VII.3. Usage de chalumeau

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Ces opérations ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts de pneumatiques et des zones à risque incendie ou explosion.

### VII.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés à l'importance et la nature du risque.

La défense incendie sera réalisée par les moyens suivants :

- 2 poteaux incendie normalisés pouvant fournir en toute saison 120 m<sup>3</sup>/h en débit simultané, en 2 h et situés à moins de 200 m du bâtiment ;
- ou
- une réserve incendie en mesure de fournir en toute saison 120 m<sup>3</sup> en 2 h situés à moins de 200 m du bâtiment.

### VII.5. Plan d'intervention

Un plan d'intervention sera réalisé en collaboration avec le Centre de Secours de CREPY EN VALOIS et soumis à la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours pour avis.

## TITRE VIII. PROTECTION ET LUTTE CONTRE L'EXPLOSION

### VIII.1. Interdiction d'entreposer des engins explosifs

Les différents dispositifs à déclenchement pyrotechnique installés sur les véhicules doivent au préalable être repérés puis désactivés. Ceci concerne les airbags et les prétentionneurs de ceintures de sécurité. La désactivation s'effectue conformément à une consigne de travail connue du personnel et affichée à proximité du lieu de travail.

Pour les véhicules aux GPL, la prévention passe par un repérage au plus tôt, la vidange puis le démontage.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tout engin ou partie d'engin, matériel de guerre. Si, fait exceptionnel, il était découvert des engins ou parties d'engins, matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivant :

- Service déminage (dans la mesure où le lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions de l'armée (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tous établissements habilités en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

Leur adresse et leur numéro de téléphone doivent être affichés dans le local administratif.

### VIII.2. Surveillance des installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

## TITRE IX. PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

### IX.1. Règle générale

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

### IX.2. Opérations bruyantes

Les opérations bruyantes sont interdites entre 22 heures et 7 heures.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

L'emploi d'avertisseurs sonores sur le chantier est interdit, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier le plus éloigné des habitations.

### IX.3. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 64 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### IX.4. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence et de niveau rappelées ci-dessus, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.